ANNEXE N°1

- Ouverture et publicité de l'enquête

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Blaye

Ouverture enquête publique et publicité

Sommaire

1. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE 3
2. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE.....8
3. ANNONCES LEGALES 9

1. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 033-200023794-20260810-01_260810-AR

COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAYE

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye et définissant les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye (arrêt n°1) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025 arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye (arrêt n°2) ;

Vu la décision n° E26000074/33 du 7 juillet 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye.

Le projet de RLPi s'articule autour de 8 orientations et d'un zonage en 7 zones de publicité.

Il instaure une réglementation adaptée, complétant et modulant la législation nationale en matière de :

- Publicités et préenseignes
- Enseignes

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 033-200023794-20260810-01_260810-AR

- Supports lumineux installés en vitrine.

Le dossier d'enquête publique intègre également l'évolution des périmètres délimités des abords des monuments historiques, susceptible d'avoir un impact sur le zonage.

Les règles du Règlement Local de Publicité intercommunal relatives aux publicités, préenseignes et enseignes, concernent les 20 communes de la Communauté de Communes de Blaye.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la Communauté de Communes de Blaye, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Règlement Local de Publicité intercommunal, dont le siège se situe au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLPi ;
- Le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025 comprenant :
  - Les délibérations du Conseil Communautaire relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLPi, délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLPi, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLPi) ;
  - Le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
  - La partie règlementaire ;
  - Les annexes y compris le plan de zonage du RLPi ;
- Les avis émis par les communes membres et les personnes publiques associées (PPA).

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de Blaye, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame ANCLA Carole en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame LE DISSEZ Viviane en qualité de suppléante.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de Communes de Blaye : Espace France Services - 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLP(i) de la Communauté de Communes de Blaye se déroulera pendant une durée de vingt-quatre jours consécutifs, du mercredi 23 septembre, 8h30 au vendredi 16 octobre 2026, 16h.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 033-200023794-20260810-01_260810-AR

durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes de Blaye (https://www.ccb-blaye.com), accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Blaye (32 rue des maçons - 33 390 BLAYE) aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h ;
- Le vendredi de 8h30 à 16h.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Blaye.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra au siège de la Communauté de Communes de Blaye (32 rue des maçons - 33 390 BLAYE) aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 23 septembre, 8h30-12h ;
- Le vendredi 16 octobre, 14h-16h.

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.rlpi@ccb-blaye.com ;
- par voie postale en adressant un courrier "A l'attention de Madame le commissaire enquêteur" - Communauté de Communes de Blaye - 32 rue des maçons - BP 34 - 33393 BLAYE CEDEX.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 033-200023794-20260810-01_260810-AR

le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 16 octobre 2026 à 16h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché, au siège de la Communauté de Communes de Blaye et dans les mairies de ses 20 communes, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes de Blaye : https://www.ccb-blaye.com/.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui-même.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 033-200023794-20260810-01_260810-AR

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département et aux communes membres pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de Communes de Blaye (32 rue des maçons - 33 390 BLAYE).

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes de Blaye (https://www.ccb-blaye.com/), pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté de Communes de Blaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Blaye quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet du département de Gironde ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Au commissaire enquêteur.

Fait à Blaye, le 29 juillet 2026

Le Président de la Communauté
De Communes de Blaye,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de BLAYE

Eric JAPIOT

5

2. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAYE

Communauté de Communes de Blaye
32, rue des Maçons - BP 34 - 33 393 Blaye Cedex
Tél : 05.57.42.33.33 - ccb@ccb-blaye.com

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Blaye, en date du 29/07/2026, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye aura lieu pendant vingt-quatre jours consécutifs :

Du mercredi 23 septembre à 8h30 au vendredi 16 octobre à 16h.

Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLPi qui adapte la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités de son territoire.

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de Blaye, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame ANCLA Carole, conseillère juriste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame LE DISSEZ Viviane en qualité de suppléante.

L'ensemble des pièces du **dossier d'enquête publique** du projet d'élaboration du RLPi est consultable :

- en **version informatique** sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : *www.ccb-blaye.com* ;
- en **version papier** au siège de la Communauté de Communes de Blaye, à l'Espace France services situé au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 16h.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un **poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes de Blaye** à l'adresse, jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le **registre papier d'enquête publique** mis à sa disposition à l'accueil du siège de la ommunauté de Communes de Blaye ;
- par **voie postale** en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Communauté de Communes de Blaye - 32 rue des maçons - BP 34 - 33393 BLAYE CEDEX), à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : *enquetepublique.rlpi@ccb-blaye.com*

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes de Blaye, à l'Espace France services situé au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- **le mercredi 23 septembre 2026 de 8h30 à 12h ;**
- **le vendredi 16 octobre 2026 de 14h à 16h.**

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Blaye ainsi que sur son site internet (*www.ccb-blaye.com*) durant un an.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause – sera soumis pour approbation à la majorité des suffrages exprimés au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye.

3. ANNONCES LEGALES

1ère publication / Haute Gironde (4/09/26)



HAUTE GIRONDE
N°2004
DU 4 AU 10 SEPTEMBRE 2026

ANNONCES 29

PETITES ANNONCES

ANTIQUAIRE
RECHERCHE POUR MEUBLER CHÂTEAU :
toutes antiquités, tableaux, meubles, bibelots, statues et statuettes, arts asiatiques, etc.
Bijoux, montres, argenterie, pièces de verre, cartes postales, etc.
06 09 78 19 25 - Paiement comptant et immédiat

IMMOBILIER

VENTE
BX Caudéran mais. pierre 8p cuis gd salon 5ch 2 sdb gar. jardin 186 près écoles et bus 850 000 €. Tel 06.62.13.43.70

EMPLOI

OFFRES
Couple rech dame pour bons ménage dépan h/sem 7/8. 06.76.75.05.09

Ch 2 pers pr manutentions 2j sem. Mordanx. Tél. 06.03.79.85.33

DEMANDES
Rech jardinage, débroussaillage vide grenier gratuit, tri x, bricolage élect. maçon, plomb, montage meuble cuis. Tél. 07.45.81.94.08

Fem. d'acc. agréée ch. pers. âgée D/H 7 j/7. 05.57.68.08.08 - 06.83.42.78.27

BONNES AFFAIRES

CHAUFFAGE
Bois de chauffage chêne en 1ère dimension. Tél. 06.19.72.60.30

DIVERS
Dict. plano Napoléon III. Ob. noyer - Vd collection encriers : 60. Tél. 06.03.79.85.33

Vide-maison : 5 av Roc à Villenave 33700 le 4/09 à partir de 15h, le 5/09 toute la journée et le 6/09 de 10h à 13h

RENCONTRES
H 68a ch femme pr rel suivie durable + aff. sorties ... Réponse assurée. Ecr au jrnal. PA6603251

Annuaire des artisans

Fabien Fenêtres
05 57 64 95 94
Expert en fenêtres Conseil
PORTES

Stan LAGRENET
Entretien des espaces verts
Petits travaux de terrassement
50% DE CRÉDIT D'IMPÔT
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
Élagage, abattage d'arbres
Taille de haies et arbustes
Nettoyage de jardins - Tonte de pelouse
Évacuation des déchets verts
Pose de gazon en rouleaux
PETITS TRAVAUX DE TERRASSEMENT
Plantation, réparation
Construction d'allées de jardin
Arrosage automatique
Lavage de toitures, façades et terrasses, etc.
07 50 40 16 06 - stanlagrenet@gmail.com

DESTRUCTION DE FRELONS ASIATIQUES
• Frelons • Guêpes
• Récupération d'abeilles
• Nettoyage de toitures
Intervient sur les départements 33 et 17
LUDO SERVICE
06 26 05 00 53 - Frelons asiatiques

Petite annonce
3e semaine gratuite !
À partir de 2€30 la ligne
Votre texte
Tarifs pour une ligne de 28 signes
Calculez votre tarif

3 hebdos en Gironde
Gironde RÉSOLVANT
LA RÉPLIQUE
Délai pour insertion
Comment passer votre annonce ?
Par téléphone 05 57 68 40 40 (répondeur CB)
Par courrier avec votre règlement (chèque à l'ordre de SEPI)
Haute Gironde
47, rue Victor-Hugo - BP 213 - 33506 Libourne Cedex

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES
JOURNAL HABILITÉ À RECEVOIR LES ANNONCES LÉGALES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAYE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes de Blaye en date du 29/07/2026, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la communauté de communes de Blaye aura lieu pendant vingt-quatre jours consécutifs :

Du mercredi 23 septembre à 9h30 au vendredi 16 octobre à 16h

Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLPi qui adapte la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités de son territoire.

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de Blaye, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame ANCLA Carole, conseillère juriste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame LE GRISEZ Viviane en qualité de suppléante.

L'ensemble des pièces du **dossier d'enquête publique** du projet d'élaboration du RLPi est consultable :

- en **version informatique** sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : (https://www.cob-blaye.com/) ;
- en **version papier** au siège de la communauté de communes de Blaye, à l'Espace France Services situé au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 16h.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur **un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la communauté de communes de Blaye** à l'adresse, jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le **registre papier d'enquête publique** mis à sa disposition à l'accueil du siège de la communauté de communes de Blaye ;
- par **voie postale** en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Communauté de Communes de Blaye - 32 rue des maçons - BP 34 - 33390 BLAYE CEDEX) à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : enquetepublique-rlpi@cob-blaye.com.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes de Blaye, à l'Espace France Services situé au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- **le mercredi 23 septembre 2026 de 9h30 à 12h**
- **le vendredi 16 octobre 2026 de 14h à 16h**

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Blaye ainsi que sur son site internet (https://www.cob-blaye.com/) durant un an. A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation à la majorité des suffrages exprimés au Conseil Communautaire de la communauté de communes de Blaye.

SCI AYKATCH
SCI au capital de 300 €
Siège social :
112 rue du Président-Carnot
33500 LIBOURNE
RCS de LIBOURNE n°441 314 035
TRANSFERT DE SIÈGE
L'AGE du 25/08/2026 a décidé le transfert du siège social au 56 RUE DE SICOT, 33910 SAINT CIERS D'ABZAC à compter du 07/09/2026.
Mention : RCS de LIBOURNE
Ali-Ihsan AYKAC

SCI IBO
SCI au capital de 1 000 €
Siège social :
113 rue du Président-Carnot
33500 LIBOURNE
RCS de LIBOURNE n°453 304 719
TRANSFERT DE SIÈGE
L'AGE du 25/08/2026 a décidé le transfert du siège social au 56 RUE DE SICOT, 33910 SAINT CIERS D'ABZAC à compter du 07/09/2026.
Mention : RCS de LIBOURNE
Ali-Ihsan AYKAC

Haute Gironde
Co-Gérants : Anne Cazaubon - Christophe Sallinon
Directrice de la publication : Anne Cazaubon
Fondateur : Bernard Lavilliers
Rédacteur en chef - Journaliste : Christophe Meynard
Rédaction : Yves Demeilliers, Nicolas Campitelli, Anne-Sine Dargenton
Publicité : Brigitte Pinsonneau
ISSN 1263 - 9178
Imprimerie : SAPESO, 40 quai de Brazza 33100 Bordeaux
Dépôt légal à parution
Siège social SEPI : 23 quai de Queyries 33054 Bordeaux Cedex
Principal associé : GMO SA
Périodicité : Hebdomadaire - Tirage de Votre exemplaire : 18 000 ex. - Ce journal est imprimé sur du papier certifié PEFC 10-31-1474 (1-31-12)
Diffusion de 16/0 à 28 g CO2 eq. par exemplaire
Novembre 2025

1ère publication / Sud Ouest (4/09/26)

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Procédures Environnementales et Utilité Publique

SECONDE PARUTION
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante, présentée par la société SAS LE FIEU ENR sur la commune de Le Fieu

BLAYE

Communauté de Communes de Blaye

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Blaye

Ou va Bordeaux ?
Le monde du vin livre ses vérités

Hommages et souvenirs
Celebrads
Consultez, publiez un avis de décès en vous connectant à carnet.sudouest.fr
Service client : 05 35 31 29 37

Avis d'obsèques

MÉRIGNAC

Laure et Gilles, ses enfants,
ses petites-filles
ainsi que toute la famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Guy GRANDJEAN

survenu à l'âge de 72 ans.

La cérémonie civile sera célébrée **le mardi 8 septembre 2026 à 15 heures**, au cimetière de Cadaujac.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

Pavillon funéraire Gil Roumégoux, 89 Av. Pierre Sémard (face à l'Espace d'Orsay), Léognan, tél. 05 56 64 03 89.

SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE

Mme Paulette HERBERRY,
sa sœur,
ses neveux et nièces,
vous font part du décès de

Mme Odette DUFON
née HÉLIAS

survenu à l'âge de 94 ans.

La cérémonie civile sera célébrée **le mardi 8 septembre 2026 à 13 h 45**, au cimetière sur de la Haute-Gironde de Saint-Martin-Lalande.

AZUR Pompes Funèbres, Conventionnée PF Carital, Madame, Chambre funéraire De Caen-sur-Gironde, tél. 06 57 32 04 82

ARCACHON

Marita CAMPAGNOLLE, son épouse ;
Laura, Sara et Margot, ses filles ;
Valérie, Sabine, Patricia et Hélène, ses sœurs,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Pascal CAMPAGNOLLE

survenu à Arcachon le dimanche 30 août 2026.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 8 septembre 2026 à 15 heures** en la basilique Notre-Dame d'Arcachon.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFG Jacquet, 35, cours Lamarque-de-Plaisance, tél. 05 56 83 31 74.

SAINT-LOUBÈS

Mme Josiane GOYAT,
son épouse,
N. Cyril GOYAT, son fils,
et Aurélie, sa belle-fille ;
Ryan et Stacy,
ses petits-enfants ses compagnes de Lucille et Ethan, Ava,
son arrière-petite-fille ;
Famille et amis,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Alain Serge GOYAT

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 8 septembre 2026 à 10 h 30** en l'église de Saint-Loubès, suivie de son inhumation au cimetière de cette même commune.

PF Lavigne, Monsieur, 24 bis du cimetière, service pour tout, toutes communes, tél. 06 86 72 62 89.

ANDERNOS-LES-BAINS

Dominique son épouse,
Gwenaëlle Petite Soeur Conscience,
Tchéra et Patrick SAVIMBOU-FOU,
Maud et Geoffroy AUBE,
Raphaël, Arthur, Augustin, Alexis et Nicolas,
ses petits-enfants,
vous font part du décès de

M. Hervé BELISLE FABRE

survenu le mardi 1er septembre 2026 à l'âge de 75 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 5 septembre 2026 à 9 heures** en l'église Saint-Elme d'Andernos-les-Bains.

PF Thomas-Chappertier, Maison funéraire, 33160 Andernos, tél. 05 56 82 30 90.

LÈGE-CAP-FERRET

Odile, Noémie et Serge, ses enfants ;
ses petits-enfants et son arrière-petit-fils ;
la famille et ses amis,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. José DA SILVA

survenu le mardi 1er septembre 2026 à l'âge de 80 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 7 septembre 2026 à 15 heures** en l'église Saint-Pierre de Lège suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

PF Duperrier-Petit, funérarium du Nord-Bassin, Arès, tél. 05 56 73 08 64.

VILLEGOUGE

Agnès BLOUIN,
François et Muriel BLOUIN,
Marie et Luc SÉNARD,
ses frère et sœurs, sa belle-sœur et son beau-frère,
Mathilde, Camille, Samuel, Alexis, Irina et Augustin,
ses neveux et nièces,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Xavier BLOUIN

dans sa 67ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 5 septembre 2026 à 15 h 30** en l'église de Pérenchies, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.

Ce message a été lu par la famille.

PFG martinoire
37 rue Victor Hugo
Libourne tél. 05 57 51 46 32

AUDENGE

Chantal DUVERGER-DULUC, son épouse,
Gérald DULUC, son fils et Sabine CASTERAT,
sa compagne,
Arnaud DULUC, son fils,
Karine DUPRAT, sa belle-fille,
Bruno RICHARD,
son compagnon et Mathieu RICHARD, son fils,
Frédéric DUPRAT et Anne SANMARCELLI, sa compagne,
ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Georges DULUC

survenu à l'âge de 85 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 8 septembre 2026 à 12 h 30**, au crématorium de Pessac.
Ni fleurs ni couronnes.
Une urne sera déposée à l'entrée du crématorium, pour recevoir vos dons qui seront distribués à la caisse des écoles des pompiers.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFG Delpic, 12, avenue de la Somme, Mérignac, tél. 05 56 47 22 76.

2ème publication / Haute-Gironde (25/09/26)



HAUTE GIRONDE
N°2097
DU 25 SEPTEMBRE AU 1 OCTOBRE 2026

ANNONCES

37

PETITES ANNONCES

Annuaire des artisans

Fabien Fenêtres

05 57 64 95 94

Experts Conseil

PORTES

ENTREPRISE, ARTISAN, COMMERÇANT, ASSOCIATION...

FAITES DE LA PUBLICITÉ AVEC HAUTE Gironde

CONTACTEZ-MOI

AUTOS / 2 ROUES

AUTOS OFFRES

Camion Citroën J9, Année 1981, pour collectionneur. Tél. 06 79 73 07 48

Une photo avec ma petite annonce S'il vous plaît !

IMMOBILIER

LOCATION OFFRES

Pugnac, loue garage pr camping car, caravane, etc. Tél. 06 34 84 32 60

LOCATION DEMANDES

Retraité ch logement 1 ch, séjo ou salon, pte cour, esp verdure si poss. 90m/s alent PUGNAC, 500 € max. 06 86 47 30 53

ANTIQUAIRE

RECHERCHE POUR MEUBLER CHÂTEAUX :

toutes antiquités, tableaux, meubles, bibelots, violons et violoncelles, arts asiatiques, etc.
Bijoux, montres, argenterie,
pâte de verre, cartes postales, etc.

06 09 79 19 25 - [illegible]
A1, rue Pierre Sémard, 33000 Bordeaux
Paiement comptant et immédiat

EMPLOI

DEMANDES

Rech jardinage, déménagement vide-greniers gratuit, trx bricolage elect. maçon. plomb. montage meuble cuis. Tél. 07 45 81 94 08

Fam. d'acc. agréée ch. pers. âgée D/H 1 pl., 05 57 68 01 98 - 06 63 52 31 27

BONNES AFFAIRES

CHAUFFAGE

(ot bois châtaignier 1m emporté 19 stères 1300 €. Possibilité moitié 650 €. Tél. 06 73 53 13 63 HB

JARDINAGE / BRICOLAGE

Retraité art électricien dépannage installation mise en sécurité tableau reglmnt CESU 05 29 92 98 24

AV vieux fumier décomposé vache cheval poule, 10 € le sac et 9 € le sac à part. de 10, sac de 30kg, liv. gratuite, 05 56 20 81 21 ou 06 80 68 95 28

DIVERS

Débarrasse maison, garage, jardin. Tél. 06 70 73 07 48

Cher mobylette et vélomoteur qui dort dans chai ou garage. Etat indif. Faire offre au 06 34 24 53 91

RENCONTRES

Hom 56a ch Fem 48-64a pr relation sérieuse, vie de couple et + si affinités. Tél. 06 35 58 28 45

Hom 66a cher Fem 55-65a agréable, relation sérieuse. Tél. 06 41 30 02 79

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

JOURNAL HABILITÉ À RECEVOIR LES ANNONCES LÉGALES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

BLAYE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes de Blaye en date du 29/07/2026, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de Blaye aura lieu pendant vingt-quatre jours consécutifs.
Du mercredi 23 septembre à 9h00 au vendredi 16 octobre à 16h.
Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLPi qui adapte la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités de son territoire.
Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de Blaye, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame ANOLA Carole, conseillère juriste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame LE DIVELEZ Viviane en qualité de suppléante.
L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet d'élaboration du RLPi est consultable :
- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : (https://www.cdc-blaye.com) ;
- en version papier au siège de la communauté de communes de Blaye, à l'Espace France Services situé au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 9h00 à 17h et le vendredi de 9h00 à 16h.
Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la communauté de communes de Blaye à l'adresse, jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre papier d'enquête publique mis à sa disposition à l'accueil du siège de la communauté de communes de Blaye ;
- par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Communauté de Communes de Blaye - 32 rue des maçons - BP 34 - 33390 BLAYE CEDEX) à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-rlpi@cdc-blaye.com.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes de Blaye, à l'Espace France Services situé au 32 rue des maçons - 33 390 BLAYE pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :
- le mercredi 23 septembre 2026 de 9h00 à 12h
- le vendredi 16 octobre 2026 de 14h à 16h
Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Blaye ainsi que sur son site internet (https://www.cdc-blaye.com) durant un an.
A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation à la majorité des suffrages exprimés au Conseil Communautaire de la communauté de communes de Blaye.

TRANSFERT SIEGE SOCIAL

Par acte unanime en date du 16.09.2026, les associés de la société SCI LES PETITS ROY SCI au capital de 1.077 €, dont le siège social est situé 21 rue Eugène le Roy - 33800 BORDEAUX, RCS BORDEAUX 915 206 372, ont décidé de transférer le siège social au 8, rue Lasserre - 33800 BORDEAUX à compter de cette même date.
L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS de Bordeaux.

Petite annonce
3e semaine gratuite !
A partir de 2€30 la ligne
Votre texte
Tarifs pour une ligne de 25 signes
Calculez votre tarif

3 hebdos en Gironde
Gironde MAGAZINE
LA DÉPÊCHE
Délai pour insertion

Comment passer votre annonce ?
Par téléphone 05 57 55 40 40 (règlement CB)
Par courrier avec votre règlement (chèque à l'ordre de SDH)
Haute Gironde
47, rue Victor-Hugo - BP 219 - 33506 Libourne Cedex

Rédigez votre annonce vous-même en quelques clics !
1 - Composez votre annonce grâce à des modèles optimisés
2 - Réalisez votre texte
3 - Et recevez immédiatement votre attestation de parution

HAUTE Gironde

OFFAP
ACPM
sepi

2ème publication / Sud Ouest (25/09/26)



2 Annonces — SUD OUEST Vendredi 25 septembre 2026

Près de chez vous

Contactez SUD OUEST PUBLICITÉ | pub@sudouest.fr

Annonces diverses et services — Les bonnes adresses locales — L'agenda des associations

ACHÈTE VÉHICULES DE COLLECTION

ANTIQUAIRE ACHÈTE CHER !

ANTIQUAIRE ACHÈTE

ANTIQUAIRE ACHÈTE

ANTIQUITÉ PRÉSENCE !

DISQUAIRE

PHILATÉLISTES RECHERCHENT

CAMPING CARS
ACHÈTE CASH AU MEILLEUR PRIX
PAIEMENT SÉCURISÉ
Tous types de camping-cars et de fourgons aménagés
PRO : 06 46 29 43 43 - SE DÉPLACE 7J/7
www.labonneoccaz27.com

L'ESPARRE-MÉDOC
DIMANCHE 4 OCTOBRE
À 12 HEURES
BANQUET DANSANT DES VENDANGES
Thé dansant à partir de 16 heures

Vos rendez-vous Annonces

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com avec le réseau

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

BORDEAUX MÉTROPOLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification du plan d'alignement - rue de Lyonnais

Commune d'Ambarès-et-Lagrave

Publiez votre annonce légale

BLAYE

Communauté de Communes de Blaye

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Blaye

ANNEXE N°2

- Relevé des publications complémentaires

Relevé des relais d'avis d'ouverture d'enquête publique – J-15 avant enquête publique

Recensement effectué le 10/09/2026

Communauté de Communes de Blaye :

- Site Internet : publication le 8/09/26 sur https://www.ccb-blaye.com/actualite/avis-denquete-publique-sur-lelaboration-du-rlpi/
- Facebook : pas de page
- Intramuros/Panneau pocket :
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d'écran :



ACCUEIL > ACTUALITÉS > AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'ÉLABORA...



1 / 2

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'ÉLABORATION DU RLPI

Publié le mardi 08 septembre 2026 - CC de Blaye

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Blaye se tiendra du mercredi 23 septembre (8h30) au vendredi 16 octobre 2026 (16h).

Vous avez la possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur :

- Le mercredi 23 septembre, de 8h30 à 12h au siège de la Communauté de Communes de Blaye
- Le vendredi 16 octobre, de 14h à 16h au siège de la Communauté de Communes de Blaye

Retrouvez toutes les informations relatives au dossier d'enquête publique sur le site de la CCB à partir du 23 septembre.

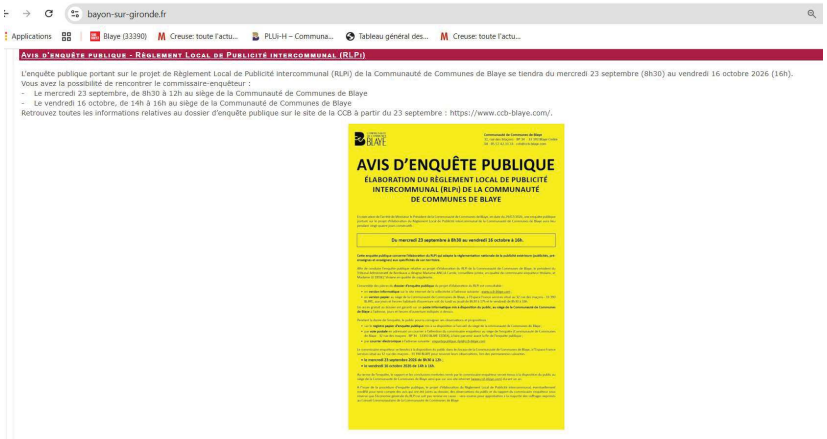
Télécharger la pièce jointe

Publié par Communauté de Communes de Blaye

Bayon-sur-Gironde :

- Site Internet : publication le 7/09/26 sur https://bayon-sur-gironde.fr/
- Facebook : pas de page
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d'écran :

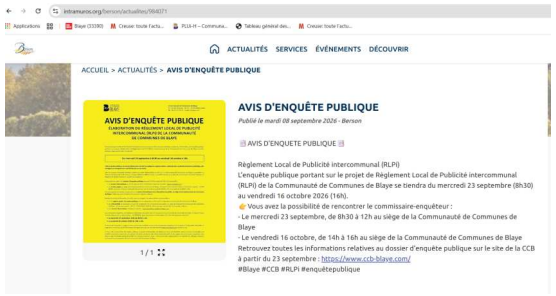


Berson

- Site Internet :
- Facebook : publication le 8/09/26 sur https://www.facebook.com/villedeberson/posts/avis-denquete-publiquer%C3%A8glement-local-de-publicit%C3%A9-intercommunal-rlpilenqu%C3%AAte-pu/1526885979242767/
- Intramuros/Panneau pocket : publication le 8/09/26 sur https://www.intramuros.org/berson/actualites/984071
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d'écran :





Blaye

- Site Internet : publication le 5/09/26 sur https://www.blaye.fr/actualites/1904-avis-d-enquete-publique-rlpi.html
- Facebook : publication le 5/09/26 sur https://www.facebook.com/villedeblaye/posts/avis-denquete-publiquer%C3%A8glement-local-de-publicit%C3%A9-intercommunal-rlpilenqu%C3%ATe-pu/1515660133928704/
- Intramuros/Panneau pocket :
- Instagram : publication le 5/09/26 sur https://www.instagram.com/p/Dc56ZE-AH7s/
- Autre : /

Captures d'écran :





Campugnan

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Cars

- Site Internet : /
- Facebook : pas de page
- Intramuros/Panneau pocket :
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Comps

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Fours

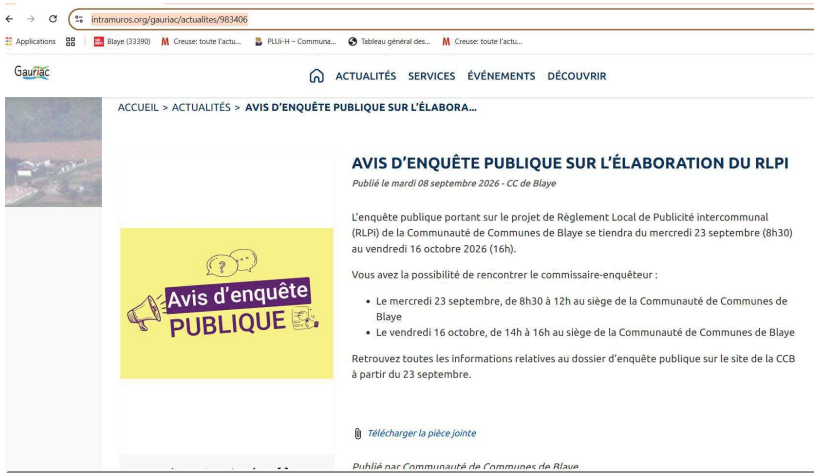
- Site Internet : pas de site
- Facebook : pas de page
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Gauriac

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : publication le 80/9/26 sur https://www.intramuros.org/gauriac/actualites/983406
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d'écran :



Générac

- Site Internet : publié sur le site https://www.generac33.fr/index.php/410-avis-d-enquete-publique
- Facebook : pas de page
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d'écran :



Plassac

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : publié le 80/9/26 sur https://www.intramuros.org/plassac/actualites/983889
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :



Samonac

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Saugon

- Site Internet : /
- Facebook : pas de page
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Saint-Christoly-de-Blaye

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : publié le 8/09/26 sur https://www.intramuros.org/saint-christoly-de-blaye/actualites/983406
- Instagram : pas de page
- Autre : /

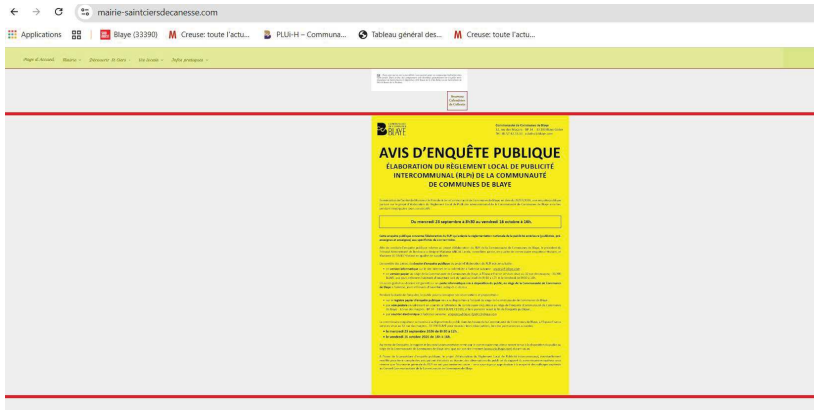
Captures d’écran :



Saint-Ciers-de-Canesse

- Site Internet : publié le 8/09/26 sur https://www.mairie-saintciersdecanesse.com/
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

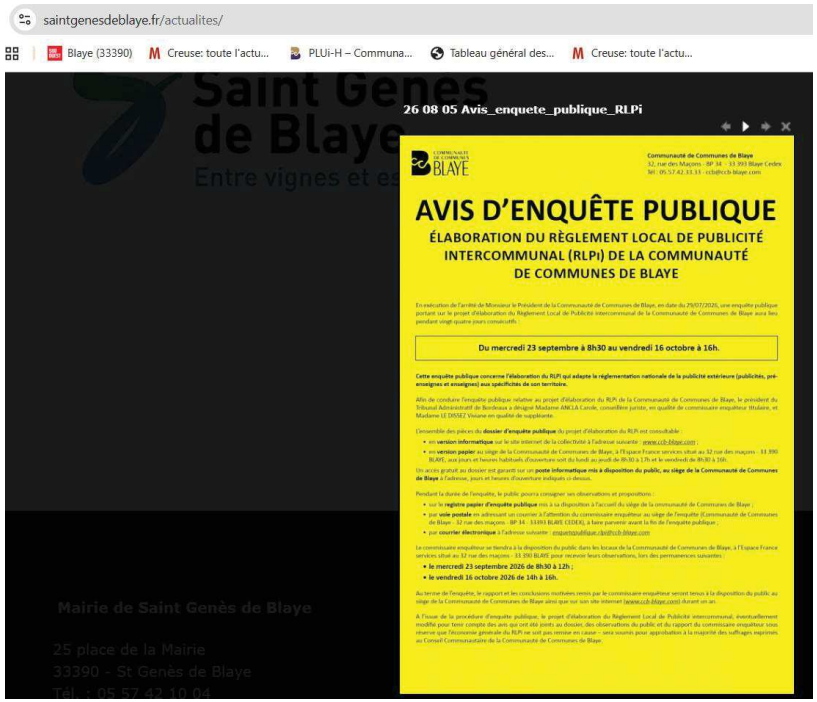
Captures d'écran :



Saint-Genès-de-Blaye

- Site Internet : publié le 8/09/26 sur https://saintgenesdeblaye.fr/actualites/
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

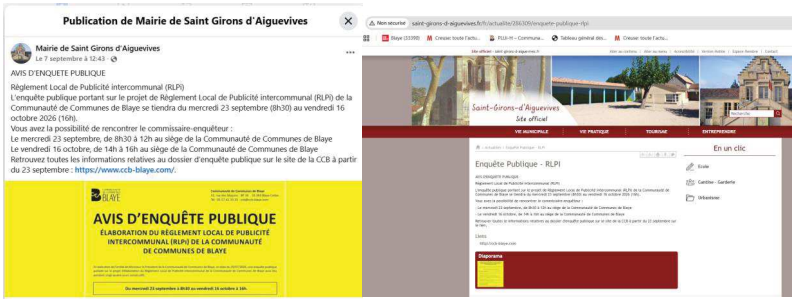
Captures d'écran :



Saint-Girons-d'Aiguevives

- Site Internet : publié le 7/09/26 sur http://www.saint-girons-d-aiguevives.fr/fr/actualite/286309/enquete-publique-rlpi
- Facebook : publié le 7/09/26 sur https://www.facebook.com/MairieStGironsdAiguevives/posts/avis-denquete-publiquer%C3%A8glement-local-de-publicit%C3%A9-intercommunal-rlpilenqu%C3%AAte-pu/1380476114293764/
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

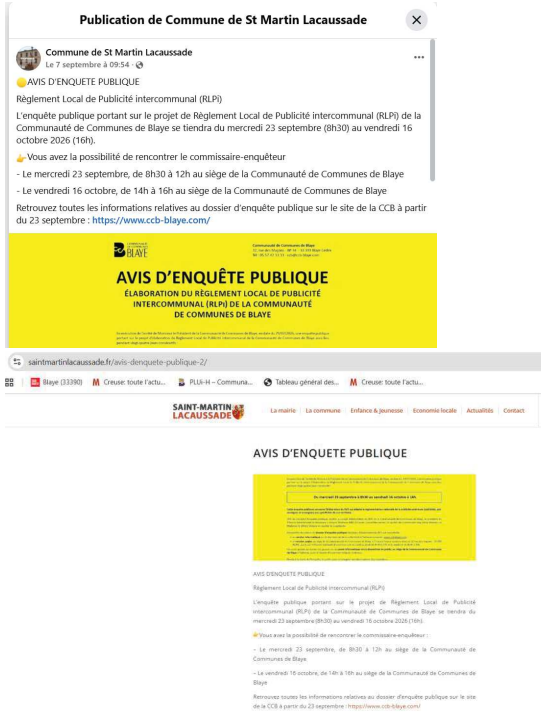
Captures d'écran :



Saint-Martin-Lacaussade

- Site Internet : publié le 7/09/26 sur https://saintmartinlacaussade.fr/avis-denquete-publique-2/
- Facebook : publié le 7/09/26 sur https://www.facebook.com/100064561937489/posts/avis-denquete-publique-r%C3%A8glement-local-de-publicit%C3%A9-intercommunal-rlpi-lenqu%C3%AAte-/1547450397417010/
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d'écran :



Saint-Paul

- Site Internet : /
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Saint-Seurin-de-Bourg

- Site Internet : pas de site
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

Villeneuve

- Site Internet : pas de site
- Facebook : /
- Intramuros/Panneau pocket : /
- Instagram : pas de page
- Autre : /

Captures d’écran :

ANNEXE N°3

- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Réponse de la collectivité au procès-verbal des observations

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Enquête publique

du 23 septembre au 16 octobre 2026

relative à l'

Élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Blaye

Arrêté du Président de la Communauté de communes du 29 juillet 2026

PROCES - VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

établi en application de l'article R.123-18 alinéa 2 du Code de l'environnement

Procès-verbal établi à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Blaye.
Remis en mains propres ce jour, vendredi 23 octobre 2026, à Monsieur Jean-Louis BERNARD, Vice-président de la CDC en charge de l'Urbanisme, de l'habitat et des sites patrimoniaux et Madame Marion VALENTIN SEIGNETTE, Responsable du Pôle développement économique et PLUi-H.

Le 23/10/2026,

PROCES - VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

établi en application de l'article R.123-18 alinéa 2 du Code de l'environnement

L'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Blaye a été prescrite par arrêté de son Président du 29 juillet 2026. Elle s'est déroulée pendant 24 jours consécutifs, du 23 septembre au 16 octobre 2026 inclus.

Deux permanences ont été assurées, au siège de la Communauté de communes, les :

- mercredi 23 septembre 2026 de 8h30 à 12h00, et
- vendredi 16 octobre 2026 de 14h00 à 16h00.

Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, mais elles ont été peu fréquentées. Une seule personne s'est présentée lors de la dernière permanence.

Seulement deux contributions sont parvenues au cours de l'enquête : la première a été déposée sur l'adresse électronique ouverte à cet effet, la seconde a été consignée sur le registre mis à disposition au siège de la Communauté de communes. Aucun courrier n'a été reçu.

Le présent procès-verbal est constitué de la synthèse de ces deux contributions ainsi que des questions du Commissaire enquêteur. Il est accompagné d'une copie de ces contributions.

I - Contributions du public

<u>Contribution n°1</u> :

Contribution émanant de l'Union de la Communication Extérieure (UCE)

Le Syndicat professionnel demande des aménagements règlementaires des dispositions du RLPi, dans un but de conciliation.

Il préconise de :

1. Supprimer, dans le règlement, la référence à d'autres législations connexes…qui peuvent être amenées à évoluer.
2. Réduire la durée de l'obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses (de 23h à 6h au lieu de 22h à 6h), pour tenir compte des besoins en communication des annonceurs et des évènements organisés en soirée, tant pour la publicité extérieure que pour les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines.
3. Maintenir les dispositions du règlement national de publicité qui prévoit de limiter la saillie des publicités murales à 0,25 mètre au lieu de 0,10 mètre prévu en ZP3 et ZP5 du projet de RLPi, dans la mesure où cette disposition s'apparente à une interdiction déguisée d'implanter des publicités murales sur ces zones.
4. Supprimer l'interdiction de la publicité sur les murs en pierre.
5. Limiter la surface cumulée des supports numériques implantés à l'intérieur des vitrines commerciales à 2 m² sur l'ensemble du territoire. La règle fixant la surface unitaire à 1 m² dans la limite de deux supports et limitée à 10% de la façade est contraire à l'article L.581-14-4 du Code de l'environnement.

<u>Contribution n°2</u> :

Contribution de Mme LAUGA – représentant le Comité des fêtes de Générac

Elle demande la mise en place d'une communication simple et efficace au sujet de cette nouvelle règlementation.

Elle souhaite connaitre précisément les moyens de communication qui pourront être utilisés pour annoncer les manifestations organisées par le Comité des fêtes dans l'avenir, et en cas de restriction des possibilités d'affichage, elle demande une augmentation du nombre de panneaux d'affichage communaux mis à la disposition des associations.

II - Questions du Commissaire enquêteur

1°) Concernant la zone ZP1 :

- Il est indiqué dans le rapport de présentation (p. 108) que le zonage retenu sur le territoire de la Communauté de communes comporte une zone de publicité n°1 (ZP1) subdivisée en deux sous-secteurs : ZP1a (zone tampon UNESCO de la Citadelle de Blaye) et ZP1b (les secteurs en continuité d'un espace patrimonial identifié à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement). Cette distinction se

retrouve également dans les documents graphiques annexés (trames et légendes des cartes de zonage du RLPi).
Or, aucune disposition particulière n'apparait dans le règlement pour ces deux sous-zones.

Question :
Quelles sont les raisons qui justifient cette distinction ?

- S'agissant de la cartographie, la ZP1 concerne « les secteurs patrimoniaux ainsi que les centres-bourgs et entrées de ville en continuité des secteurs patrimoniaux situés **en agglomération** ». Cet intitulé est repris dans la légende cartographique (ZP1a identifiée en couleur jaune). Or, il semble, que les secteurs patrimoniaux situés hors agglomération (notamment s'agissant des périmètres des abords des monuments historiques) sont aussi identifiés en couleur jaune.

Question :
Des précisons peuvent-elles être apportées concernant les dispositions applicables en la matière ?

2°) Concernant le(s) périmètre(s) de protection aux abords des monuments historiques

Les périmètres de protection aux abords des monuments historiques sont amenés à évoluer avec l'adoption des Périmètres de Délimitation des Abords (PDA) adossés au PLUi-H.

Question :
Comment la Communauté de communes envisage-t-elle de prendre en compte ces évolutions dans le cadre du RLPi ?

3°) Concernant les avis des personnes publiques associées

- **Avis du syndicat des Côtes de Bourg**

Le Syndicat viticole des Côtes de Bourg indique, dans son avis du 12 septembre 2025, que les règles édictées sont trop restrictives pour les exploitations viticoles et qu'elles risquent de compromettre la visibilité commerciale de ces exploitations et de nuire au développement de l'œnotourisme sur le secteur.
Il propose de :

1. Augmenter le nombre de préenseignes autorisées.
2. Assouplir les règles relatives au dimensionnement des supports.
3. Prévoir la possibilité de maintenir les dispositifs existants.
4. Créer une signalétique collective viticole qui serait autorisée hors agglomération.

Questions :
Quelles sont les dispositions applicables au secteur viticole ?
Comment ces remarques peuvent-elles être prises en compte ?

- **Avis de l'Etat**

Dans son avis du 18 mars 2026, l'Etat demande la prise en compte d'un certain nombre d'observations.

Question :
Comment la Communauté de communes envisage-t-elle de répondre aux remarques formulées par les services de l'Etat ?
(Des réponses sont attendues, en particulier, s'agissant de la réflexion concernant les besoins d'enseigne des exploitations agricoles dont les enseignes scellées ou installées au sol sont supérieures à 1 m² et la vérification des limites d'agglomération).

- **Avis du SCoT**

Dans son avis du 6 mars 2026, le SCoT « invite la Communauté de communes, pour faciliter la bonne application de son règlement, à se doter de supports pédagogiques illustrés à destination des élus et des acteurs économiques pour expliquer les différentes règles associées au dispositif et les situations dans lesquelles il est nécessaire de les appliquer ». Cette demande de communication rejoint celle formulée dans la contribution n°2.

Question :
La Communauté de communes est-elle en mesure d'apporter des éléments sur les moyens de communication envisagés ?

4°) Concernant la protection des publicités et des enseignes historiques ou patrimoniales

Il semble qu'aucune disposition n'ait été formulée concernant les éventuelles anciennes publicités pouvant être qualifiées de « patrimoniales » ou les anciennes enseignes/enseignes historiques (notamment celles des châteaux viticoles) présentes sur le territoire.

Question :
S'agit-t-il d'un oubli ?

Le Commissaire enquêteur
C. ANCLA

Signé

Département de la GIRONDE

Communauté de communes de BLAYE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de l'élaboration du règlement local de publicité
de la communauté de communes de Blaye

ouverte du 23 septembre au 16 octobre 2026

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

REFERENCES :

- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Blaye.

Sommaire

Les observations et contributions émises lors de la consultation des communes membres : 3

Les observations et contributions émises lors de la consultation des PPA et de la CDNPS : 4

La Chambre d'agriculture de Gironde 4
Le ScoT Haute Gironde Blaye - Estuaire 4
La Chambre de commerce et d'industrie de Gironde 4
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 4

Les observations reçues durant l'enquête publique : 7

Le Comité des fêtes de Générac 7
L'Union de la Communication Extérieure (UCE) 7

Les questions du commissaire enquêteur 9

1) Concernant la zone ZP1 : le commissaire enquêteur demande les raisons de la sous-division de la ZP1 et si des précisions peuvent être apportées concernant les dispositions applicables en la matière. 9
2) Concernant le(s) périmètre(s) de protection des abords des monuments historiques : le commissaire enquêteur demande comment la Communauté de communes envisage de prendre en compte ces évolutions dans le cadre du RLPi. 9
3) Concernant les avis des personnes publiques associées : 10
4) Concernant la protection des publicités et des enseignes historiques ou patrimoniales : le commissaire enquêteur demande si l'absence de disposition est un oubli du RLPi 11

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur, Madame ANCLA, a demandé à la Communauté de Communes de Blaye d'apporter des réponses et/ou des compléments d'information aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des communes membres de l'intercommunalité, aux observations émises lors de l'enquête publique et aux questions du commissaire enquêteur.

Les observations et contributions émises lors de la consultation des communes membres :

A l'issue du second arrêt, ont émis un avis favorable sans réserve par voie de délibération, les communes suivantes :

- BAYON-SUR-GIRONDE ;
- BLAYE ;
- CARS
- COMPS ;
- GAURIAC ;
- GENERAC ;
- PLASSAC ;
- SAINT-GENES-DE-BLAYE ;
- SAINT-GIRONS ;
- SAINT-MARTIN-LACAUSSADE ;
- SAINT-PAUL ;
- SAINT SEURIN DE BOURG ;
- SAUGON ;
- VILLENEUVE

A émis un avis favorable avec réserves, la commune de :

- SAMONAC :
    - Donne son accord concernant l'intérêt d'encadrer les pratiques d'affichage mais s'interroge sur la mise en place du RLPi alors que des dispositions nationales prévoient déjà une réglementation des affichages excessifs ? : *Le Code de l'environnement permet effectivement de répondre à une partie des excès constatés, mais le RLPi permet, plus finement, d'encadrer les supports en fonction des enjeux locaux. Il pallie l'absence de règles nationales, notamment en matière d'enseigne sur clôture, de supports lumineux en vitrine ou encore d'enseignes scellées au sol de petit format, ce qui va dans le sens du souhait d'encadrer les pratiques excessives. Les travaux en cours sont donc conformes aux attentes de la commune sur ce point.*
    - Accompagner les petits commerces vers la mise en conformité de leur activité : *Le Code de l'environnement prévoit un délai de mise en conformité variable en fonction des supports (2 ans pour les publicités et préenseignes et 6 ans pour les enseignes) et du type d'infraction (aucun délai en cas d'infraction aux dispositions nationales et délais de mise en conformité susmentionnés en cas d'infraction au futur RLPi). Ces délais ne peuvent être réduits et permettront aux commerces d'anticiper des changements éventuels avec l'aide de la collectivité et de l'intercommunalité. Ces délais s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les travaux en cours sont donc conformes aux attentes de la commune sur ce point.*

- Autoriser l'affichage de l'activité chez l'administré propriétaire d'une parcelle sur le lieu de l'activité : *C'est ce que prévoient d'ores et déjà la règlementation nationale et le RLPi. Les travaux en cours sont donc conformes aux attentes de la commune sur ce point.*

Les observations et contributions émises lors de la consultation des PPA et de la CDNPS :

La Chambre d'agriculture de Gironde, dans sa contribution du 26 janvier 2026, émet un avis favorable.

La Communauté de Communes de Blaye prend note de cet avis favorable qui n'implique pas de modification du projet. Le tableau récapitulatif des avis sera modifié (erreur : CMA listée en lieu et place de la Chambre d'Agriculture).

Le ScoT Haute Gironde Blaye - Estuaire, dans sa contribution du 6 mars 2026, émet un avis favorable tout en invitant la communauté de communes à se doter de supports pédagogiques illustrés à destination des élus et acteurs économiques locaux pour faciliter l'application de son règlement.

La Communauté de Communes de Blaye prend note de cet avis favorable qui n'implique pas de modification du projet. Les supports pédagogiques prévus sont détaillés dans la réponse au commissaire-enquêteur (voir p.9 du présent mémoire).

La Chambre de commerce et d'industrie de Gironde, dans sa contribution du 12 mars 2026, confirme son avis favorable.

La Communauté de Communes de Blaye prend note de cet avis favorable qui n'implique pas de modification du projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), dans sa contribution 18 mars 2026, a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

1. Rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. Il est préconisé que la face non publicitaire soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations : *la communauté de communes tient compte du Code de l'environnement qui précise lui-même que la publicité a un caractère accessoire. En cela, le RLPi est conforme au Code de l'environnement mais accentue le caractère accessoire des publicités dans les secteurs patrimoniaux pour renforcer encore davantage la portée du Code de l'environnement. Le RLPi ne sera pas modifié sur ce point.*
2. Dans les espaces protégés, autoriser uniquement la publicité apposée sur les abris-bus et colonnes Morris : *la communauté de communes tient compte de la réalité de son territoire, à savoir une présence de dispositifs de type « sucettes » au sein des espaces protégés. Elle maintient cette possibilité dans son RLPi tout en ayant l'obligation de soumettre à l'ABF toute nouvelle installation de support pour limiter l'impact de ces dispositifs au sein des espaces patrimoniaux. Ces dispositions sont conformes au Code de l'environnement, aussi le RLPi ne sera-t-il pas modifié sur ce point.*
3. Modifier la terminologie de « mur de pierre apparente » par « murs traditionnels (en pierre de taille, en moellons apparents, en moellons enduits, etc.) : *la communauté de communes modifiera le terme « mur de*

pierre apparente » à la demande de la DDTM afin de proposer un RLPi plus précis.

4. Engager une réflexion pour accompagner les besoins d'enseigne des exploitants agricoles pour l'installation des enseignes scellées ou installées directement sur le sol : *la communauté de communes a échangé avec les syndicats viticoles principalement. A ce titre, les élus ont souhaité que le format national de 6 m² soit maintenu avec un principe de non-cumul prévoyant une enseigne en clôture et une obligation de regroupement sur un même support dès lors que plusieurs activités se partagent une unité foncière. La limitation en nombre posée par le Code de l'environnement pour ces enseignes scellées ou installées directement sur le sol permettra de répondre aux besoins de visibilité de ces acteurs locaux tout en évitant la surenchère d'information et de signalisation. Le RLPi ne sera pas modifié sur ce point.*
5. Préciser aux articles 22 et 24 les libellés des zones correspondantes ZP1a et ZP1b : *la communauté de communes met à jour ces 2 articles afin de privilégier un traitement unique entre les secteurs patrimoniaux et les secteurs en continuité avec ces secteurs. Elle fait le choix d'imposer la réglementation la plus stricte. Le RLPi sera donc modifié sur ce point.*
6. Concernant les dispositions esthétiques de l'article 26 et notamment la possibilité d'utiliser les RAL proposés pour le lettrage et/ou le fond de l'enseigne : *le RLPi reprend scrupuleusement la rédaction de la charte de la Citadelle. Aussi, en l'absence de précisions, les RAL évoqués dans le règlement peuvent aussi bien être utilisés pour le lettrage que pour le fond de l'enseigne. Le RLPi ne sera pas modifié sur ce point.*
7. Concernant la limitation en nombre présente à l'article 27 : *le RLPi sera modifié afin d'être en cohérence avec le règlement d'AVAP et d'harmoniser ce dernier avec la charte de la Citadelle. Par ailleurs, les articles 16 et 29 limitent les enseignes perpendiculaires et scellées au sol ou installées directement sur le sol à 1 seule par façade ou par voie bordant l'activité.*
8. Concernant la limitation en nombre des enseignes parallèles évoquées à l'article 28 : *compte tenu des limitations déjà présentes aux articles 16 ,27 et 29, ces enseignes sont nécessairement limitées en nombre, mais la modification réalisée à l'article 27 permettra de préciser cela : 2 enseignes seront autorisées avec la possibilité d'avoir 2 enseignes parallèles au mur maximum. La limitation concernant les 25% de la façade relève du Code de l'environnement. Conformément au RLPi (Portée du règlement) « Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité ». Aussi les règles de surface cumulées par façade prévues à l'article R.581-63 du Code de l'environnement continuent-elles de s'appliquer.*
9. *Concernant la limitation prévue à l'article 30 : le RLPi sera modifié pour reprendre la charte de la Citadelle : 60cm x75cm au sol.*
10. Proposer d'harmoniser l'implantation des enseignes perpendiculaires au niveau du rez-de-chaussée dès lors que l'activité s'exerce au rez-de-chaussée ou sur plusieurs niveaux : *cette demande fera l'objet d'un échange avec les élus pour connaitre leur position compte tenu de la réalité du territoire.*

Par ailleurs, en l'absence de retour des autres Personnes Publiques Associées sollicitées pour émettre un avis sur le projet, leur avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-4 du Code de

l'urbanisme. *« Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »*

Les observations reçues durant l'enquête publique :

Le Comité des fêtes de Générac a émis une contribution, dans laquelle il souhaite disposer de plus de panneaux d'affichage communaux.

La communauté de communes prend en compte le besoin des associations d'avoir une connaissance suffisante de leurs possibilités en matière d'affichage. Elle prévoit la mise en place d'un guide pédagogique à destination notamment des associations afin de leur permettre d'appréhender facilement cette nouvelle règlementation. En l'état, cette remarque n'implique pas de modification du RLPi. En effet, ce dernier n'encadre pas les panneaux d'affichage communaux.

Chaque commune est tenue de respecter ses obligations en matière d'affichage libre, à savoir prévoir au moins 4m² pour les communes de moins de 2 000 habitants.

L'Union de la Communication Extérieure (UCE) a émis une contribution, dans laquelle elle souhaite :

1. Éviter la référence à d'autres législations connexes pouvant être amenées à évoluer ;
2. Que l'extinction nocturne des publicités et préenseignes sur le domaine privé se fasse entre 23h00 et 06h00 au lieu de 22h00 et 06h00 ;
3. Que la saillie des publicités murales en ZP3 et ZP5 soit ramenée à 0,25 m de saillie au lieu de 0,10 m de saillie ;
4. Que l'interdiction de la publicité sur murs de pierre apparente soit supprimée ;
5. Que l'extinction nocturne des supports lumineux en vitrine se fasse entre 23h00 et 06h00 au lieu de 22h00 et 06h00 ;
6. Que les supports lumineux en vitrine numériques soient limités à une surface cumulée de 2 m^2 en supprimant la limitation à 1 m^2 unitaire et à 10% de la façade.

La communauté de communes prend note des remarques émises par l'UCE. Concernant la référence à d'autres législations, celle-ci a une vocation pédagogique auprès des publics non avertis. Elle permet d'indiquer que d'autres dispositions peuvent s'appliquer aux supports éventuellement installés. Pour garantir l'accessibilité du RLPi à tous, celui-ci ne sera pas modifié sur ce point.
Concernant la saillie des publicités murales, au regard de la jurisprudence du TA de Rennes du 3 novembre 2025, il apparait qu'une limitation de la saillie est déjà présente au sein du Code de l'environnement (0,25 m). La règle de saillie proposée par le RLPi arrêté n'apporterait qu'un gain paysager limité pour la protection du cadre de vie, et aurait pour effet d'interdire certaines formes de publicité lumineuse aujourd'hui autorisées sur le territoire intercommunal. Pour l'ensemble de ces raisons, le RLPi sera modifié sur ce point (saillie limitée à 0,25m).

Concernant l'interdiction de la publicité sur les murs de pierre apparente, la communauté de communes rappelle que cette interdiction n'est pas motivée par un objectif urbanistique, mais uniquement par la protection du cadre de vie et du paysage. Le Code de l'environnement lui-même préserve certaines formes de bâti et leurs abords de toute publicité (articles L.581-4 et L.581-8 dudit code). Aussi, le RLPi peut-il tout à fait protéger, pour des motifs paysagers locaux, le bâti contribuant à la qualité du cadre de vie du territoire. Le PLUi-H reconnaît directement la valeur de ce patrimoine bâti. Son diagnostic rappelle que « la

maison traditionnelle girondine […] participe à l'identité architecturale de la CCB : maison rurale du 17ème/20ème avec pierres de taille, moellons apparents et tuiles romanes » (rapport de présentation, tome 1, p. 74). Quant au PADD, il fixe pour objectif de protéger et valoriser le patrimoine bâti (p. 6). Le RLPi s'inscrit donc dans cette logique de préservation du petit patrimoine local, au titre de la seule police de la publicité extérieure. Ce bâti traditionnel est majoritairement présent au sein des centres-bourgs et centres anciens, que le PLUi-H distingue d'ailleurs des extensions urbaines pavillonnaires. Or, dans ces centres-bourgs, la publicité murale est d'ores et déjà interdite en raison de la présence d'éléments protégés au titre des articles L.581-4 ou L.581-8 du Code de l'environnement. Les possibilités d'affichage étant maintenues sur les autres formes de bâti du territoire en agglomération, cette interdiction ne constitue pas une interdiction déguisée. Le rapport de présentation du RLPi sera complété pour rappeler l'objectif de protection du cadre de vie poursuivi par cette interdiction. La notion de mur de pierre apparente sera également clarifiée afin de faciliter l'application du RLPi.

Concernant l'extinction nocturne, la communauté de communes souhaite maintenir la plage renforcée de 22 h à 6 h. Ce choix répond au caractère rural du territoire et à une activité limitée au-delà de 22 h. La présence de nombreux sites, espaces et monuments protégés renforce également cette volonté de protéger le paysage nocturne. Enfin, ce choix s'inscrit dans les objectifs du RLPi et du PLUi-H, dont le PADD vise à limiter l'altération de la trame noire afin de garantir une continuité des espaces d'obscurité (p. 35). Modifier la plage d'extinction irait à l'encontre des objectifs de préservation du cadre de vie et de l'environnement nocturne. Cette position vaut pour l'ensemble des demandes de modifications de la plage d'extinction nocturne, quel que soit le type de support. Le RLPi ne fera pas l'objet de modification.

Concernant les supports numériques situés à l'intérieur des vitrines, l'article L.581-14-4 du Code de l'environnement permet au RLPi de fixer des prescriptions « qu'il définit » en matière de surface. Le RLPi n'encadre pas la densité de ces supports, dont le nombre n'est pas limité. Il fixe uniquement des règles de surface : une surface unitaire de 1 m², une surface cumulée de 2 m² par façade d'activité et une proportion de 10 % de la façade. Le syndicat propose de ne retenir qu'une surface cumulée. Si les dispositions actuelles sont conformes au cadre légal, la communauté de communes sollicitera ses élus pour les ajuster éventuellement, dans un souci de simplification du document. L'objectif reste de maintenir une protection adaptée aux différents commerces et d'éviter la saturation des petites vitrines, nombreuses en centres-bourgs.

Les questions du commissaire enquêteur

1) **Concernant la zone ZP1 : le commissaire enquêteur demande les raisons de la sous-division de la ZP1 et si des précisions peuvent être apportées concernant les dispositions applicables en la matière.**

La communauté de communes prend note de cette demande. La sous-division de la ZP1 répond à un besoin d'harmonisation des règles applicables principalement en matière d'enseignes. En effet, certains secteurs subissent une coupure nette entre des secteurs protégés et des secteurs non protégés alors que le tissu urbain reste identique. La communauté de communes a donc souhaité atténuer cet effet de rupture en proposant une ZP1b permettant, pour les secteurs identifiés, d'avoir des dispositions transitoires. Les distinctions entre la ZP1a (secteurs patrimoniaux) et la ZP1b (secteurs en continuité des secteurs patrimoniaux) portent sur le traitement des enseignes de plus d'un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol et des enseignes sur clôture. Le RLPi propose des formats adaptés variant entre 2 m² et 6 m² en fonction des zones et des types d'activités, et autorise ou non certaines formes d'enseignes sur clôture en fonction des secteurs. Ces dispositions tiennent systématiquement compte des observations issues du diagnostic et des besoins de protection identifiés dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Ces distinctions sont traitées au sein de la ZP1 dans la partie règlementaire et plus précisément aux articles 22 et 24 du RLPi. Cependant, la communauté de communes mettra à jour ces 2 articles afin de privilégier un traitement unique entre les secteurs patrimoniaux et les secteurs en continuité avec ces secteurs. Elle fait le choix d'imposer la réglementation la plus stricte. Le RLPi sera donc modifié sur ce point.

Enfin, concernant la cartographie et notamment la légende de la ZP1, celle-ci sera mise à jour afin d'être conforme aux documents graphiques du RLPi. Elle pourra notamment être étoffée pour rappeler que la ZP1 intègre également la zone tampon UNESCO de la Citadelle. Une harmonisation entre la partie règlementaire, le rapport de présentation et les documents graphiques sera opérée sur ce point sans que cela n'impacte le règlement sur le fond. Les documents graphiques seront également mis à jour pour tenir compte de la fusion de la ZP1a et de la ZP1b.

2) **Concernant le(s) périmètre(s) de protection des abords des monuments historiques : le commissaire enquêteur demande comment la Communauté de communes envisage de prendre en compte ces évolutions dans le cadre du RLPi.**

La communauté de communes prend note de cette demande. Le projet de RLPi s'appuie sur les périmètres de protection des abords des monuments historiques existant à la date de son arrêt. Pour l'information du public, le dossier d'enquête publique a été complété par la projection des futurs périmètres de protection, à savoir les périmètres délimités des abords (PDA). Lors de l'approbation, la communauté de communes mettra à jour les différents périmètres pour tenir compte de l'évolution du territoire. Elle intégrera notamment les périmètres de protection des abords des monuments historiques apposables à cette date. Cette mise à jour garantira la cohérence du RLPi avec la réalité du territoire et ses enjeux patrimoniaux. Le RLPi sera donc modifié sur ce point.

3) Concernant les avis des personnes publiques associées :

3.1 L'avis du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg : le commissaire enquêteur souhaite connaitre les dispositions applicables au secteur viticole et comment les remarques du syndicat peuvent être prises en compte.

La communauté de communes prend note de cette demande. L'avis du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg a été émis dans le cadre du 1er arrêt du RLPi. Les dispositions nationales encadrant l'utilisation des préenseignes dérogatoires sont strictes. Elles limitent les activités pouvant bénéficier de ce type de signalisation (art. L.581-19 C. env.), leur nombre ainsi que leur format (art. R.581-66 et R.581-67 C. env.). Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ne peut pas déroger à ces prescriptions nationales. En effet, la réglementation en matière de publicité extérieure prévoit des possibilités d'assouplissements uniquement dans les secteurs patrimoniaux en agglomération, conformément au Code de l'environnement (art. L.581-8 C. env.). De plus, pour ce qui concerne les appellations telles qu'une « Route des Vins », il s'agit d'une signalétique touristique, qui ne relève pas de la publicité (soumise au Code de la Route).

Concernant les zones sensibles du territoire, le RLPi, dans sa version actuelle, prend en compte le caractère patrimonial et sensible de ces espaces. En conséquence, seule la publicité ou la préenseigne installée de manière accessoire sur du mobilier urbain pourra être autorisée. Afin de préserver la qualité et l'intégrité de ces zones sensibles, le RLPi ne sera pas modifié sur ce point.

Concernant la demande d'adaptation des délais de mise en conformité (2 ans pour les publicités et préenseignes / 6 ans pour les enseignes), le RLPi ne peut ni assouplir les dispositions nationales relatives à ces délais, ni instaurer de nouvelles règles de procédure. Par ailleurs, il n'existe pas de prescription de l'infraction en matière de publicité extérieure.

Enfin, la création d'une signalétique collective viticole ne relève pas directement du cadre du RLPi. Cependant, si cette signalétique entre dans le champ de la publicité extérieure, elle devra se conformer aux dispositions du futur RLPi.

Pour rappel, le RLPi maintient le format national de 6 m² et ajoute un principe de non-cumul avec une enseigne en clôture et une obligation de regroupement sur un même support dès lors que plusieurs activités se partagent une unité foncière. La limitation en nombre posée par le Code de l'environnement pour ces enseignes scellées ou installées directement sur le sol permettra de répondre aux besoins de visibilité de ces acteurs locaux tout en évitant la surenchère d'information et de signalisation. Le RLPi n'est pas modifié sur ce point.

Un courrier de réponse en date du 30 octobre 2025 a été transmis aux deux syndicats des vins.

3.2 L'avis des services de l'État : le commissaire enquêteur demande comment la Communauté de communes envisage de répondre aux remarques formulées.

La communauté de communes prend note de cette demande. Les réponses aux remarques formulées par les services de l'État figurent dans le présent document, dans la partie « observations et contributions émises lors de la consultation des PPA et de la CDNPS ». Chaque remarque fait l'objet d'une réponse, en précisant si le RLPi sera modifié ou non.

3.3 L'avis du SCoT : le commissaire enquêteur demande à la Communauté de communes d'apporter des éléments sur les moyens de communication envisagés

La communauté de communes prend note de cette demande. Les élus ont sollicité au cours de l'élaboration du RLPi la mise en place d'outils pédagogiques accessibles à tous, et d'une diffusion ciblée vers certains publics prioritaires (associations, syndicats des vins et professionnels de l'affichage).

La communauté de communes a d'ores et déjà initié la rédaction d'un guide pédagogique destiné aux élus et différents publics assujettis au RLPi. Celui-là sera diffusé au moment de l'approbation du document via le site Internet de la CCB et via le service communication/vie associative. Illustré et composé de fiches pratiques adaptées à chaque situation, ce guide permettra à chacun d'appréhender facilement les règles du RLPi.

En complément, un recensement des espaces libres d'affichage a été effectué et donnera lieu à une cartographie consultable sur le site de la CCB. Une information concernant l'approbation du RLPi sera également faite aux professionnels de l'affichage susceptibles d'intervenir sur le territoire et aux chambres consulaires afin de les sensibiliser aux règles en vigueur.

4) Concernant la protection des publicités et des enseignes historiques ou patrimoniales : le commissaire enquêteur demande si l'absence de disposition est un oubli du RLPi

La communauté de communes prend note de cette demande. Le RLPi n'a pas encadré ces supports, car le Code de l'environnement pose des protections dédiées à ces formes de publicités et d'enseignes. Les articles R.581-29 et R.581-58 précisent qu'« aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque » et que « [l'enseigne] est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ».

Le diagnostic du RLPi n'avait pas mis en avant d'enjeu significatif. Néanmoins, les élus seront sollicités afin de se prononcer sur l'opportunité de préserver les enseignes et publicités présentant un intérêt historique, artistique ou pittoresque sur le territoire. Le RLPi pourrait alors prévoir que ses dispositions ne s'appliquent pas à ces publicités et enseignes, afin d'assurer leur préservation au sein du territoire de la communauté de communes.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Coordination des Sites Patrimoniaux,

Signé électroniquement par : Jean-Louis BERNARD
Date de signature : 05/11/2026
#signature1#
Qualité : CC Blaye - Jean-Louis Bernard

COMMUNAUTE DE COMMUNES de BLAYE

Jean-Louis BERNARD